

DEPARTEMENT de l'OISE  
COMMUNE de LE MEUX

**Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal**  
**du mardi 27 juin 2017 à 19 h 00**

Présents : M. & Mme LE CHAPPELLIER, BLANC, DARDENNES, ARLAT, BLANCHARD, CLOUET, DELARUELLE, MELOTTE, TISNE, UTH, DAUCHELLE, PERDU

Absents excusés : M. Mme GUILLIOT, JEANDEL, DELAFALIZE, SCHAMBERT, POLLET, FURST, DEAN

Pouvoir : Mme JEANDEL qui a donné pouvoir à Mme CLOUET

Mme FURST qui a donné pouvoir à Mme BLANC

M. SCHAMBERT qui a donné pouvoir à Mme LE CHAPPELLIER

Monsieur Luc BLANCHARD a été élu secrétaire.

Présents sur 19 : 12

Votants : 15

**INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT PARTIEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité, pour les communes et leurs groupements, d'instaurer une taxe sur la publicité extérieure.

Aussi, en application de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, les communes membres d'un EPCI peuvent transférer, au profit de ce dernier, le recouvrement et la perception de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE).

Ce transfert ne peut s'opérer qu'après l'instauration de cette taxe sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal devra alors accepter le principe du transfert à l'Agglomération.

En effet, cette loi n'a pas prévu un transfert global mais commune par commune selon la volonté de chaque assemblée délibérante.

Le transfert ainsi opéré ne sera effectif que pour les Zones d'activités de l'Agglomération, cette dernière n'ayant pas une compétence générale sur la voirie.

Les communes resteront donc compétentes pour le reste de leur territoire qui n'entre pas dans ce périmètre.

L'agglomération de la région de Compiègne levait déjà cette taxe sur les périmètres relevant de ses compétences et la commune était compétente pour le reste du territoire.

Suite à la fusion de l'ARC et de la C.C.B.A. au 1er janvier 2017, il est nécessaire de délibérer pour transférer au nouvel EPCI le produit de la TLPE pour les périmètres relevant de ses compétences.

Il convient de rappeler que les tarifs maximaux de droit commun sont fixés par l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié sous les articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 instaurant cette taxe pour la zone d'activité et en transférant le profit à l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Vu la fusion de l'ARC et de la C.C.B.A. au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Vu l'article L. 2333-9 du CGCT, Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de maintenir les tarifs maximaux de droit commun avec actualisation sur le territoire de la commune

**DECIDE** de transfert, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les périmètres relevant de la compétence de cette dernière.

**INTERCOMMUNALITE –PROJET DE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) OISE-ARONDE**

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-27 du Code de l'Environnement, par courrier en date du 24 mai 2017, l'Etat a transmis pour avis à la Commune de Le Meux le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le périmètre du SAGE Oise-Aronde a été arrêté le 16 octobre 2001. Mis en œuvre depuis le 08 juin 2009, le SAGE est actuellement en phase de révision. Cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGEs limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Le périmètre proposé, joint en annexe, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde.

Le périmètre proposé inclut pour tout ou partie de la Commune de Le Meux.

Après consultation de ce périmètre et lecture du dossier justifiant ce dernier,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

#### **INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY DU SEZEO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L5211-25-1,

Vu la délibération n°2017/03 de la commune de Guivry demandant son retrait immédiat du SEZEO,

Vu la délibération n°2017/35 du SEZEO par laquelle le syndicat consent au retrait de la commune au 31 décembre 2017,

Considérant que le retrait de la commune de Guivry comptant 249 habitants ne remet pas en cause la représentation du secteur géographique « Force Énergies »,

Considérant la procédure administrative à mettre en œuvre pour permettre le transfert de compétences en accord avec la commune,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**CONSENT** au retrait de la commune de Guivry du SEZEO,

**DEMANDE** à ce que ce retrait intervienne effectivement au 31 décembre 2017 afin de permettre à toutes les structures concernées de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

#### **INTERCOMMUNALITE – ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise et du syndicat intercommunal « Force Énergies »,

Vu la délibération du SEZEO n°2017/09 du 16 février 2017 relative à l'adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise,

Madame le Maire rappelle que conformément à la réglementation les statuts doivent être présentés au Conseil municipal de chaque commune membre du SEZEO,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, rend un avis favorable aux statuts du SEZEO annexés à la présente délibération.

#### **INTERCOMMUNALITE – SEZEO AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX BT, EP ET TELECOM RUE DE CAULMONT ET RUE DES FONTAINES (MODIFICATION)**

L'opération de renforcement, de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux d'éclairage public et l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SEZEO et de la passation d'une convention de mandat entre la Commune

de LE MEUX et le SEZEO, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de sa compétence

La Commune souhaite réaliser l'enfouissement des réseaux dans la rue des Fontaines et dans la portion restante de la Rue de Caulmont sur le hameau de Caulmont.

Ces travaux conjoints trouvent leur traduction dans une convention qui a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux d'enfouissement du réseau basse tension.

L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux serait alors arrêtée ainsi :

Par réseau	BASSE TENSION		ÉCLAIRAGE PUBLIC		TÉLÉCOM		TOTAL	
	Rue Fontaine	Rue de Caulmont	Rue Fontaine	Rue de Caulmont	Rue Fontaine	Rue de Caulmont	Rue Fontaine	Rue de Caulmont
Maitrise d'œuvre	1 371,00	1371,00	447,00	447,00	1371,00	1371,00	3 189,00	3 189,00
Diagnostic amiante	215,00	215,00	70,00	70,00	215,00	215,00	500,00	500,00
Coordination Sécurité Protection Santé	436,00	436,00	142,00	142,00	436,00	436,00	1 014,00	1 014,00
Travaux	62 122,00	43 299,00	36 697,00	17 573,00	52 216,00	27 530,00	151 035,00	88 402,00
<b>TOTAL</b>	<b>64 144,00</b>	<b>45 321,00</b>	<b>37 356,00</b>	<b>18 232,00</b>	<b>54 238,00</b>	<b>29 552,00</b>	<b>155 738,00</b>	<b>93 105,00</b>

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prendrait en charge :

- 40% des dépenses liées à la Basse Tension pour la rue des Fontaines soit : 25 657,60 € HT
- 10 % des dépenses liées à la Basse Tension pour la rue de Caulmont soit : 4 532,10 € HT

Par ailleurs, le SEZEO se chargera directement de percevoir le remboursement de la TVA sur les travaux Basse Tension par la SICAE-Oise soit 21 893,00 €

Le reste à charge supporté par la commune serait de 218 653,10 € HT soit 255 593,10 € (en intégrant la TVA Eclairage Public et Télécom)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mandat avec le SEZEO selon les conditions détaillées ci-dessus

La dépense sera inscrite au Programme 75 – Article 2315 du Budget Primitif 2017.

#### **AVIS SUR LE PROJET DE PPRI POUR LA RIVIERE OISE, SECTION COMPIEGNE/PONT SAINT MAXENCE / POUR LES RIVIERES DE L'OISE ET DE L' AISNE EN AMONT DE COMPIEGNE**

Par un arrêté du 28 décembre 2011 / 4 décembre 2014, le préfet de l'Oise a prescrit la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) pour la rivière Oise, section Compiègne/Pont Saint Maxence / pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne. Il concerne 16 communes / 21 communes.

Par lettre du 11 mai 2017, le préfet de l'Oise a notifié pour avis au maire de Le Meux le projet de PPRI. Après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols, au plan d'aménagement de zone et au futur plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Le Meux. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par le maire de Le Meux dans le périmètre du PPRI devront être conformes aux prescriptions de celui-ci.

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune est appelé à émettre son avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de demande du préfet.

La présente délibération correspond à cet avis de la commune.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le présent avis sera alors joint au dossier d'enquête.

**1/ Objectifs du PPRI :** Le PPRI est un outil réglementaire qui a pour objectif de limiter les conséquences des inondations pour les personnes et les biens. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction des usages des sols. Il identifie également des zones d'expansion des crues à préserver.

**2/ Contenu du dossier :** Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- un rapport de présentation commun aux trois PPRI des vallées de l'Oise et de l'Aisne daté du 10 avril 2017,
- un plan de zonage réglementaire en date du 3 mai 2017, sous forme de cartes, transcrivant en zones l'aléa d'inondation et identifiant la réglementation à laquelle est soumis tout point du territoire communal,
- un règlement en date du 3 mai 2017 définissant les règles applicables aux projets nouveaux et aux biens et activités existants.

**3/ Aléa de référence**

a. l'impact extrêmement important de l'aléa

Le PPRI concerne au total 2 790,37 ha sur l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, dont 949,65 ha impactent des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des documents d'urbanisme en vigueur. 28,13 % de la surface constructibles des communes sont impactés par les projets de PPRI. 483,97 ha sont classés en zone rouge ou violette et donc deviennent quasi inconstructibles. 1 661,75 ha sont classés en zone d'expansion de crues et par là même sanctuarisés.

A périmètre constant, c'est-à-dire en ne prenant en compte que le PPRI Compiègne Pont Sainte Maxence en vigueur et le projet PPRI Compiègne Pont Sainte Maxence, nous passons de 78,91 ha en zone rouge impactant des zones U ou à AU des documents d'urbanisme à 338,5 ha en zone quasi inconstructible (rouge ou violet). Cela représente donc une hausse de plus 429%.

L'impact des PPRI sur le territoire n'est pourtant absolument pas traité ni même évoqué dans le projet de PPRI malgré les impacts négatifs considérables pour les entreprises, l'emploi, les particuliers et les collectivités : impossibilité de développer des projets neufs, d'extension ou de changement de destination, atteinte lourde au droit de propriété et à la valeur des biens, remise en cause d'opérations d'aménagement autorisées par l'actuel PPRI, travaux de mise aux normes des voiries et réseaux, diagnostics de vulnérabilité à toutes échelles ...

b. la modélisation erronée de l'aléa

L'aléa de référence doit en principe être la crue centennale. Toutefois, le secteur d'étude n'a jamais été soumis à une crue de période de retour proche de 100 ans. L'aléa de référence n'a donc pas été déterminé à partir des crues historiques mais à partir d'une modélisation majorante par rapport aux effets constatés des crues de 1993 et de 1995. D'après le rapport de présentation, seul le paramètre hauteur d'eau a été utilisé pour définir l'aléa inondation. Il ne ressort pas du projet une prise en compte de la crue de type lente des rivières de l'Oise et de l'Aisne. Les infrastructures à venir (MAGEO et CSNE) n'ont pas été prises en compte alors que ces projets sont désormais définis dans un calendrier et un financement précis et leur impact favorable sur le niveau de la crue est connu de l'Etat.

Concernant la modélisation, il y a en fait deux types de modélisations qui ont permis de déterminer l'aléa sur le périmètre des PPRI. Les services de l'Etat ont utilisé les débits en entrée d'une étude hydraulique précédente. Ils ont ensuite injecté ces débits dans un modèle hydraulique réalisé par Safège qui modélise le terrain en prenant un certain nombre d'hypothèses. L'ARC ne remet pas en question les débits d'entrée mais le modèle numérique de terrain et les hypothèses prises en compte.

L'ARC regrette le manque d'informations à ce sujet, transmises au compte-goutte par les services de l'Etat. En effet, aucune réunion technique avec le cabinet d'étude qui a réalisé cette modélisation n'a eu lieu une fois la modélisation réalisée.

L'ARC n'a pas eu de liste exhaustive, comme demandé à maintes reprises, des hypothèses, c'est-à-dire des ouvrages, routes, etc... pris en compte dans la modélisation à la fois pour la crue centennale mais également pour le calage des crues de références 1993 et 1995. En effet, il est important de recréer les conditions qui étaient celles des crues de références 1993 et 1995 pour que le modèle soit réaliste. Cela passe par un travail historique important à savoir, par exemple que certaines routes ont été ouvertes volontairement pour laisser passer la crue en 1993 et 1995. Le modèle a-t-il pris en compte ces éléments ou a-t-il fait comme si les routes constituaient un barrage ? Si tel n'est pas le cas, le modèle n'est pas bien calé et la modélisation de l'aléa centennal est fautive.

De même, le fonctionnement de la crue et les hypothèses de débordement n'ont pas été transmis. Il est important pour le territoire de savoir où ont lieu les débordements dans une logique efficace de gestion des évacuations et de prise en compte dans les plans communaux de sauvegarde.

De plus, le rapport de présentation ne présente aucune donnée sur les paramètres de la vitesse d'écoulement pris en compte dans la modélisation.

Pour la brèche sur Margny-lès-Compiègne qui conduit à un renforcement du règlement, des questions se posent :

- Est-ce que la brèche dans la route a un réel risque d'occurrence ? Est-il centennal ?
- Il semble que le « casier » de Margny-lès-Compiègne se remplisse à l'aval (côté Venette) lors de la crue centennale, ce qui signifierait que le sur-risque n'existe pas dans la zone 1. En effet, si Margny-lès-Compiègne est déjà inondée, les personnes seront évacuées avant qu'il y ait une surverse de la route. De même, la brèche a peu d'occurrence d'arriver puisqu'il y aura de l'eau de part et d'autre de la route ce qui la stabilise.

Ces questions étant sans réponse, il est légitime d'émettre un doute sur les résultats du modèle et sur les hauteurs d'eau de l'aléa.

c. La traduction réglementaire de l'aléa

En fonction de la modélisation et notamment des hauteurs d'eau calculées, le territoire est découpé en trois types de zones.

La première concerne les zones urbaines et d'extension urbaine où sont identifiés des aléas fort, moyen et faible.

Pour les sites à enjeux fort de développement concernés par un aléa fort, une catégorie particulière est répertoriée (zones violettes).

Enfin, pour réduire l'aléa, trois types de zones d'expansion de crues et de stockage des eaux sont délimités.

Sur son territoire, la commune est essentiellement concernée sur les rues de Rivecourt, Compiègne et du Général de Gaulle ainsi pour l'ensemble de la zone industrielle.

**4/ Caractéristiques du zonage réglementaire :** Le PPRI contient en tout dix zones correspondant à neuf couleurs. La zone rouge est la plus contrainte où tout est interdit, sauf exception limitée. La zone violette qui correspond à sept sites qualifiés d'exception dans le PPRI contient des dispositions peu compatibles avec le développement effectif de ces territoires.

Pour les petites surfaces concernées en partie par un risque d'inondation, le projet de PPRI applique la règle la plus contraignante. Le règlement retient aussi des zones d'expansion des crues dans les zones déjà urbanisées.

**5/ Remarques sur le projet de PPRI :**

Le projet de PPRI soulève de nombreuses remarques : [à adapter et compléter suivant les communes concernées]

- les prescriptions tendent globalement à figer le territoire dans sa situation actuelle. Cette constatation est particulièrement vraie pour les zones rouges et violettes alors même que ces zones n'ont pas vocation à être abandonnées ou à devenir des friches au sens de la doctrine administrative nationale (voir le guide général pour l'élaboration des PPRN),

- les zones d'expansion des crues ne sont pas toujours pertinentes. Elles concernent souvent de petits espaces dans les zones urbanisées et ont moins pour but de permettre la circulation de l'eau que d'empêcher le comblement des dents creuses. La lutte contre l'artificialisation des sols suppose que l'on n'empêche pas le développement de la ville existante sur elle-même,

- la modélisation n'a pas fait l'objet d'une concertation satisfaisante avec les collectivités et ne tient pas compte de la réalité du territoire. Par exemple, 26 fiches projets ont été transmises à la DDT par l'ARC et les communes concernées. Sans aucune explication, seules trois ont été retenues. La cartographie du zonage réglementaire apparaît tout autant déconnectée de la réalité (des zones d'expansion des crues sur des terrains bâtis, des classements en ZEC malgré des ouvrages d'infrastructures, etc.),

- les orientations du projet de PPRI ne tiennent aucunement compte du passé du territoire et des projets pour conforter la vallée autour de son activité économique, industrielle et de l'innovation. Cet historique doit être pris en compte dans le respect de la sauvegarde de la population et des biens,

- le projet de règlement impose une application différente des prescriptions pour les projets nouveaux selon que la surface du site est inférieure ou non à 1 500 m<sup>2</sup>. Pour les petites surfaces, la règle la plus contraignante s'applique à l'ensemble du site. Cette règle conduit à étendre des prescriptions contraignantes sur des terrains qui ne sont pas inondables, ce qui apparaît disproportionné,

- la procédure d'élaboration du PPRI est précipitée alors qu'il était au contraire préférable d'attendre pour prendre en compte les effets bénéfiques des projets MAGEO et CSNE,

- le projet de règlement ne prend pas en compte la typologie de la crue, de type lente, prévisible à 3 jours, qui permet une gestion efficace des biens et des personnes,

- le projet de règlement ne prend pas en compte l'atelier National, mené par les services de l'Etat (Ministères, DREAL, DDT,...) fait en concertation avec les collectivités, qui exprimait la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation (et principalement pour du logement), des secteurs soumis au risque d'inondation, tout en respectant la sauvegarde des populations et des biens, les exigences patrimoniales et les besoins de mobilités ; et qui confortait la vallée autour de son activité économique industrielle et d'innovation,

- la procédure d'élaboration concernant le PPRI pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne est frappée de caducité, le délai de dix-huit mois de prorogation de l'instruction étant d'ores et déjà dépassé,

- le règlement comporte des obligations qui ne sont pas prévues par les textes applicables, tels que les quotas sur les remblais possibles dans la zone violette de Clairoix et ceux imposés pour la construction de logements dans le secteur de Margny-lès-Compiègne. En tout état de cause, les différents seuils prévus n'apparaissent pas justifiés et pertinents. Pour la ZI Nord, il est prévu des remblais pour un hectare seulement dans une zone qui représente 150 hectares alors même que cette zone est destinée à l'accueil de nombreuses entreprises (2 500 emplois), La même remarque peut être faite pour le site de Continental où les remblais sont limités à 2 500 m<sup>2</sup>. L'ARC souhaite que des possibilités de remblais soient offertes pour chaque entreprise lorsqu'elles sont justifiées par des raisons techniques et sous réserves de compensations qui pourront être trouvées au-delà du site.

- le règlement est inintelligible. Il comporte près de dix zones pour un total de plus de 250 pages de prescriptions. Le contenu du règlement applicable à chaque zone n'est pas suffisamment lisible pour permettre l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans certains secteurs, on constate un mélange de zonage rendant le document particulièrement confus (voir la ZI le Meux, 2 275 emplois, qui regroupe pas moins de sept couleurs différentes),

- des mesures du règlement inadaptées. Par exemple, il est prescrit dans certaines zones de réaliser des extensions de bâtiments existants en porte à faux (sans point porteur en contact avec le sol) de 20% maximum de l'emprise au sol existante et situées au-dessus du premier niveau ou à 3.50m du sol. Cette mesure est techniquement impossible pour des bâtiments de

grande surface et pour des bâtiments ne possédant qu'un rez de chaussée, sur certains types de construction ; une cause de sur-risque dans le cas d'effondrement ; financièrement très coûteuse.

- le projet de PPRI est également confus en ce qu'il contient de nombreuses contradictions. Il est ainsi indiqué que les prescriptions sont les mêmes au sein des zones ZU et ZEU alors que tel n'est pas le cas,
- en dépit d'un nombre excessif de zones, il n'existe pas toujours de différence notable dans les prescriptions applicables à chaque zone. Tel est notamment le cas pour les ICPE dont l'implantation est largement limitée sur le territoire et sans aucune cohérence (exclusion des sites SEVESO dans les sites destinés aux grandes plateformes industrielles et exclusion des installations soumises à déclaration dans des zones propices à leur accueil).

En l'état, les projets de règlement et de zonage règlementaires n'apparaissent pas suffisamment justifiés et proportionnés aux enjeux réels du territoire. Ils sont au surplus beaucoup trop complexes dans leur conception et leur mise en œuvre serait source d'interrogations permanentes et de contentieux.

Certaines remarques sont développées dans la note de cadrage ci-jointe qui permet de les expliciter et de proposer des améliorations au règlement dans une logique de résilience et de conciliation de la prise en compte du risque inondation et du développement du territoire.

Le Conseil Municipal par treize voix pour et deux abstentions

**EMET** un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la rivière Oise, section Compiègne/Pont Saint Maxence / pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne, dans la mesure où ceux-ci proviennent d'une modélisation erronée, remettent en cause l'existence même de plusieurs milliers d'emplois, les valeurs patrimoniales de milliers d'habitants, l'histoire et l'urbanisation de la vallée, ne mesurent pas les conséquences réelles des crues, empêchent la vie du territoire vers un territoire plus résilient, présentent des règlements ne prenant pas en compte la crue lente de l'Oise et de l'Aisne laissant le temps de mettre en place les dispositifs d'information, de prévention et de sécurisation nécessaires.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à transmettre à l'Etat des propositions d'amélioration du règlement jusqu'à l'enquête publique conciliant le risque inondation et le développement du territoire

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à émettre des observations lors de l'enquête publique des Plans de Préventions des Risques Inondation pour la rivière Oise, section Compiègne/Pont Saint Maxence / pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne

#### **PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE VACATAIRES – TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune applique depuis la rentrée de septembre 2014, la réforme sur les rythmes scolaires.

Madame le Maire précise que dans ce cadre, la commune proposera toujours en 2017/2018 aux enfants de l'école des activités périscolaires les lundis mardis jeudis et vendredis de 15h15 à 16h00.

Afin d'assurer ces activités périscolaires, il sera nécessaire de faire appel à du personnel vacataire et il convient de fixer les taux de rémunération.

Madame le Maire propose enfin de fixer la rémunération des autres intervenants (hors associations) dans le cadre des activités périscolaires sur la base d'un tarif horaire de 16,50 € brut.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

- DE FIXER le taux de rémunération du personnel enseignant dans la limite des taux maximum en vigueur fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié. Ces taux de rémunération s'appliqueront également à l'intervenant dans le cadre de l'atelier tennis sur le grade de professeurs des écoles classe normale.
- DE FIXER la rémunération des autres intervenants vacataires sur la base d'un tarif horaire de 16,50 € brut.
- DE FIXER à 10 maximum le nombre de vacataires pouvant être recrutés dans le cadre des activités périscolaire.
- de DONNER POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment la signature des contrats de vacation à intervenir dans le cadre de ces activités.
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 12 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune.

**PERISCOLAIRE – CREATION DU SERVICE PERISCOLAIRE DU SOIR A L'ECOLE MATERNELLE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE DU MIDI FIXATION DES TARIFS**

*Madame le Maire informe le conseil de la demande de certaines familles d'ouvrir un service d'accueil périscolaire à l'Ecole Maternelle pour les enfants scolarisés en Petite, Moyenne et Grande Section de 16h00 à 18h00.*

*Madame le Maire précise au Conseil que la Commune a pris l'initiative d'organiser un sondage pour recenser ce besoin en établissant que le service ne serait ouvert que si 10 enfants sont inscrits tous les soirs. Madame le Maire précise que les retours (demandés au 15 juin) ont été très faibles. Madame le Maire précise que les familles ont été à nouveau sollicitées et que nous sommes en attente imminente des retours et d'un nombre définitif d'inscriptions.*

*Madame le Maire propose de créer ce service, sous la condition de l'inscription de 10 enfants tous les soirs.*

*Madame le Maire propose, selon ces conditions, d'établir les tarifs pour cet accueil du soir au tarif de : 4,50 € par jour pour le premier enfant et à 4,05 € à partir du deuxième enfant de la même famille*

*Madame le maire propose d'établir un règlement intérieur pour ce service selon le modèle des accueils du matin et du mercredi midi,*

*Le Conseil municipal,*

*DECIDE de proposer à la rentrée scolaire de septembre 2017 l'ouverture d'un service d'accueil du soir à la maternelle (sous condition de l'inscription de 10 enfants tous les soirs)*

*DECIDE d'adopter ce Règlement Intérieur*

*FIXE, pour l'année scolaire 2017-2018 ce tarif à 4,50 € par jour pour le premier enfant et 4,05 € par jour à partir du deuxième enfant de la même famille*

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PAR DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Néant

*Le 29 juin 2017*

*Le Maire*

*Evelyne LE CHAPPELLIER*